

Report délai d'adhésion à un OGA



Mesdames, Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs les Administrateurs,

Pour votre parfaite information et suite à notre demande auprès du Cabinet du Ministre Olivier DUSSOPT relatif au report du délai d'adhésion pour l'aligner sur la tolérance du dépôt des déclarations professionnelles au 30 juin 2021, nous avons le plaisir de vous annoncer que le report au 30 juin a été accordé.

Nous tenions à vous en faire part dès maintenant.

Vous trouverez ci-après la réponse intégrale de la DGFIP ainsi que nos échanges de mails.

Soyez assurés, Mesdames, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs les Directeurs, Mesdames, Messieurs les Administrateurs, de nos sentiments les plus dévoués.



YVES MARMONT, PRÉSIDENT
01 42 67 80 62
President@fcga.fr



De

: DGFIP GF2B - BUR DROITS-OUTILS RECT Envoyé : vendredi 4 juin 2021 18:22

Objet : Tolérance délai d'adhésion à un OGA

Bonjour,

vous sollicitez l'extension de la tolérance administrative au 30 juin 2021 prévue pour le dépôt des déclarations de résultats des professionnels au délai d'adhésion des entreprises individuelles à un organisme de gestion agréé (OGA).

Il est précisé au préalable qu'il n'y a aucun report des échéances déclaratives et de paiement pour les impôts et taxes. Les dates légales de dépôt au titre des échéances de mai 2021 et les délais complémentaires accordés pour la télédéclaration sont inchangés. Toutefois, en raison de la situation sanitaire qui reste difficile et des conséquences sur l'activité économique, par tolérance administrative, aucune relance ni pénalité pour dépôt tardif ne sera mise en œuvre jusqu'au 30 juin 2021 pour le dépôt des déclarations de résultats des professionnels, le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés et les déclarations de CVAE (à l'exception des déclarations 1329-CVAE créditrices).

Pour ce qui concerne l'adhésion à un OGA, la doctrine administrative (BOI-DJC-OA-20-30-10-20) prévoit que cette adhésion peut intervenir à tout moment. Toutefois, s'agissant des premières adhésions, si l'entreprise souhaite bénéficier du dispositif de la non-majoration prévu au 7° de l'article 158 du code général des impôts (CGI), elle doit adhérer à un OGA dans un délai de cinq mois à compter de l'ouverture de son exercice comptable.

En raison de la situation sanitaire actuelle et du contexte économique, cette année, exceptionnellement, les entreprises pourront adhérer à un OGA de leur choix jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 mai 2021, date limite fixée par la doctrine suscitée. Sont concernées les entreprises nouvelles et les entreprises préexistantes dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Cordialement,

La cheffe de bureau

Séverine Reymund